



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21014090

B,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

25 JAN. 2021

DIVISION MONS

Greffé

N° d'entreprise : **429 301 115**

Nom

(en entier) : **Comité Organisateur des Ecoles Institut Saint-Ferdinand
ASBL**

(en abrégé) : **C.O.I.S.F.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue du Coq, 10, 7012 Jemappes**

Objet de l'acte : Modification des Statuts

**Nominations, fonctions spécifiques, exercice des mandats
Renouvellement du mandat de commissaire**

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 03 octobre 2019

MODIFICATION DES STATUTS

Tous les membres effectifs de l'assemblée générale étant présents et représentés, l'assemblée générale adopte à l'unanimité des voix l'adaptation des statuts de l'association au Code des Sociétés et Associations prescrite par la loi du 23 mars 2019 ainsi que la publication de la version coordonnée du texte adapté.

STATUTS COORDONNÉS

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1.

L'association prend pour dénomination : Comité organisateur des Ecoles Institut Saint-Ferdinand, en abrégé « C.O.E.I.S.F., A.S.B.L. » L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Article 2.

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne, avenue du Coq, 10, 7012 Jemappes.

TITRE II – BUT SOCIAL, DURÉE

Article 3.

§ 1er. L'association a pour but social d'organiser des écoles catholiques reconnues par l'Evêque de Tournai. Pour ce faire, elle adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimées aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne ». Elle veillera tout particulièrement à formuler les projets, à les vivre et à les concrétiser selon la spiritualité de saint Jean-Baptiste de la Salle qu'elle tient des Frères des Ecoles Chrétiennes. Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SeGEC, et/ou explicitement reconnus par celui-ci; elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

§ 2. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment organiser, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but social ; acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels ; recruter du personnel ; conclure des contrats valables ; récolter des fonds.

Article 4.

§ 1er. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

§ 2. L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

TITRE III – MEMBRES

Article 5.

§ 1er. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité. Son minimum est fixé à 3.

§ 2. Les fondateurs sont membres effectifs.

§ 3. Toute personne physique ou morale présentée par deux membres effectifs au moins peut être admise en qualité de membre effectif ou de membre adhérent.

§ 4. Tout candidat membre effectif ou adhérent s'engage à adhérer pleinement au but social de l'association, à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci et à coopérer à sa mise en œuvre dans la mesure de ses possibilités.

§ 5. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 6.

§ 1er. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

§ 2. Toute personne désireuse de devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite à la présidence de l'organe d'administration qui l'inscrira à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

§ 3. Le fait d'être parent ou allié jusqu'au troisième degré d'un membre du personnel exerçant une fonction à caractère définitif entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre effectif ou adhérent.

L'assemblée générale constituée par au moins deux tiers des membres effectifs présents et représentés peut toutefois admettre des exceptions à cette règle, à la majorité des deux tiers obtenue au vote secret.

Article 7.

§ 1er. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission à la présidence de l'organe d'administration, par simple courrier postal ou électronique.

§2. L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la plus proche assemblée générale, toute forme de participation d'un membre qui auraient porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des personnes qui la composent aux activités et réunions de l'association ou en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

L'interdiction avec effet immédiat est notifiée par lettre recommandée au membre concerné.

§ 3. Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents et représentés.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

§ 4. La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou l'exclusion ; s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

§ 5. Tout membre effectif ou adhérent perd sa qualité de membre s'il totalise trois absences consécutives non motivées à l'assemblée générale ordinaire.

Article 8.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement de leurs apports.

Article 9.

§ 1er. Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

§ 2. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Leurs prestations sont gratuites.

§ 3. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Article 10.

§ 1er. L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

§ 2. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui la représente.

Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

§ 3. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

§ 4. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

§ 5. Tout membre effectif peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'association après demande écrite préalable adressée au Président du Conseil d'Administration et précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition et pouvoirs

Article 11.

§ 1er. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents sont invités à être présents.

Elle est présidée par la présidence de l'organe d'administration ou en cas d'absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12.

§ 1er. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. l'admission des nouveaux membres ;
3. la nomination et la révocation des administrateurs et des chargés de mission ;
4. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
5. l'approbation des bilans, comptes et budgets ;
6. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
7. la dissolution volontaire de l'association ;
8. les exclusions de membres effectifs ou adhérents ;
9. tous les problèmes lui soumis par le conseil d'administration ou par un cinquième des membres effectifs ;
10. les décisions relatives à la gestion des biens immobiliers et les opérations à caractère économiques relatives à ceux-ci ;
11. la planification des investissements ;
12. l'affectation des budgets et l'approbation de tout dépassement budgétaire ;
13. la nomination des coordonnateurs, les missions et tâches, les limites de fonctionnement des groupes permanents ;
14. le contenu de la lettre de mission des directeurs ;
15. la constitution, les modalités et les limites de fonctionnement du Collège des Directeurs ;
16. la nomination des délégués à la gestion journalière et des représentants de l'association auprès de l'association fédérative et des autres organisations officielles internes ou externes en fonction de leurs compétences ;
17. la conduite d'actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et intentées ou soutenues au nom de l'association par la ou les personnes mandatées à cet effet par l'assemblée générale sans que cette/ces personnes doivent justifier vis-à-vis des tiers de la décision de l'assemblée générale et d'une procuration pour représenter l'association ;
18. toute action de nature à modifier la composition et/ou le nombre d'écoles organisées, notamment la création, la scission ou l'intégration d'une école ;
19. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
20. tous les autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

§ 3. L'assemblée générale débat, élabore et adopte le projet éducatif et pédagogique du P.O. Elle évalue en outre leur mise en œuvre et leur cohérence avec le projet d'établissement, le plan de pilotage, les projets non formalisés, les choix pédagogiques, l'organisation des écoles, les règlements, etc.

§ 4. Elle évalue sa propre cohérence par rapport au but social et à l'objet social de l'association et prend les dispositions nécessaires pour l'atteindre.

Modalités de fonctionnement

Article 13.

§ 1er. Il doit être tenu au moins deux assemblées générales par an, la première au plus tard dans le courant du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice social précédent.

§ 2. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige, dans les cas prévus par le CSA où les statuts, ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

§ 3. Toute assemblée se tient aux jour, heure, lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués et tous les membres adhérents invités.

Article 14.

§ 1er. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et tous les documents nécessaires aux délibérations sont joints, notamment si l'assemblée générale doit approuver les bilans, comptes et budget.

Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre de sa catégorie. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 16.

§ 1er. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative. Les personnes morales disposent d'une seule voix quel que soit le nombre de personnes physiques déléguées pour les représenter.

§ 2. L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents et représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle de la présidence, ou à défaut celle du membre effectif le plus âgé est prépondérante.

§ 3. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

§ 4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, l'exclusion d'un membre, ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 17.

§ 1er. Endéans les dix jours ouvrables, les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à cet effet.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et un membre effectif et conservés dans un registre au siège de l'association.

Ils sont envoyés aux membres effectifs par ses soins, par courrier ordinaire ou électronique et peuvent faire l'objet d'une demande de modification lui adressée endéans les huit jours ouvrables.

Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés approuvés définitivement, signés par le Président et le Secrétaire du conseil d'administration et conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Tout membre peut également demander des extraits de ces procès-verbaux.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

§ 2. Tous les documents prescrits par la loi sont déposés le plus rapidement possible par le Secrétaire au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire de Mons. De même, les modifications aux statuts, nominations, démissions ou révocations d'administrateurs doivent être déposées au même Greffe en vue d'être publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 18.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V – ADMINISTRATION

Constitution, composition et fonctionnement de l'organe d'administration

Article 19.

§ 1er. L'assemblée générale détermine le nombre d'administrateurs.

§ 2. L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 2 administrateurs, membres effectifs de l'association.

§ 3. Les administrateurs et les chargés de mission sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret.

La durée de leur mandat est fixée à trois ans, renouvelable par moitié au plus. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Les mandats d'administrateur et de chargé de mission, en tout temps révocables par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, sont d'une durée de trois ans, renouvelables par moitié au plus.

§ 4. Chaque membre effectif peut présenter ou faire présenter sa candidature jusqu'au début du vote final.

Article 20.

§ 1er. L'organe d'administration désigne deux administrateurs au plus pour assumer les missions et tâches dévolues à la présidence, au secrétariat, à la trésorerie et à la gestion des domaines administratif, pédagogique et pastoral.

Il détermine le champ d'action des chargés de mission.

Le contenu des missions, mandats et tâches est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

La présidence est chargée notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétariat est chargé notamment de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

La trésorerie est chargée notamment de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Le contenu des fonctions exercées sont davantage détaillés dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas d'empêchement temporaire de la présidence, les fonctions sont assumées par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

§ 2. Les administrateurs et chargés de missions agissent en collège.

§ 3. En cas de vacance de la fonction d'un administrateur ou d'un chargé de mission avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur ou un chargé de mission.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur ou du chargé de mission coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur ou le chargé de mission coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur ou du chargé de mission coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

§ 4. Tout administrateur ou chargé de mission qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Réunions

Article 21.

§ 1er. L'organe d'administration est convoqué par la présidence, en cas d'empêchement, par l'administrateur le plus âgé. Il peut et doit également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs et les chargés de mission sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires aux délibérations.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 2. L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des votants présents et représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle de la présidence, ou à défaut de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante.

§ 3. Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

§ 4. Toutes les résolutions sont consignées dans des procès-verbaux signés par la présidence et les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont conservés au siège social dans un registre de procès-verbaux.

Ils sont envoyés aux membres effectifs après avoir été approuvés dans les délais et selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Les extraits à en fournir sont signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Compétences

Article 22.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Délégation à la gestion journalière et représentation

Article 23.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données par leurs mandats.

Article 24.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au procès-verbal de l'organe d'administration ;
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 25.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité à représenter l'association.

Article 26.

§ 1er. L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd la fonction à l'origine de la délégation donnée.

§ 2. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

§ 3. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

§ 4. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§ 5. A l'occasion des missions qu'il donne, le conseil définit tous et chacun des actes de gestion journalière et énumère à titre exemplatif les actes de gestion journalière concernés.

La démission ou la révocation du détenteur d'un mandat de mission relatif à la gestion journalière met fin à sa mission.

Responsabilité

Article 27.

§ 1er. Les administrateurs et les chargés de mission ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

§ 2. Chaque administrateur, chargé de mission ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

TITRE VI - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 28.

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur a été modifié pour la dernière fois par l'assemblée générale du 3 octobre 2019.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes les modifications futures sont communiqués aux membres.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.

§ 1er. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

§ 2. L'assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, membres effectifs ou adhérents ou non, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport dans le délai qu'elle fixe. Elle détermine également la durée de leur mandat.

Article 30.

§ 1er. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

§ 2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 31.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

NOMINATIONS

À l'unanimité des voix des membres présents et représentés, l'assemblée générale confirme les mandats suivants donnés par l'assemblée générale du 3 octobre 2019 et ayant pris effet le 7 octobre 2019 pour arriver à échéance le 7 octobre 2022.

En qualité d'administrateur :

- CARLIER Robert, domicilié à 7061 Casteau, rue des Etangs, 29, né le 11 janvier 1943 à Quaregnon, NN. 430111-023-72, qui accepte ;
- LEMOINE André, Marie, Marc, domicilié à 7012 Jemappes, avenue du Coq, 22, né le 15 juillet 1952 à Jemappes, NN 520715-09514, qui accepte ;
- LERICHE Philippe, Michel, Mario, Alain, domicilié, à 7012 Jemappes, rue Croisette, 88, né le 01 mai 1953 à Mons, NN 530501-145-03, qui accepte ;
- POLIZZI Giuseppe, domicilié à 7034 Obourg, rue des Bruyères, 178, née le 20 novembre 1975 à Baudour, NN 761120-059.44, qui accepte ;
- SCHOORE Philippe, Jules, Jean-Baptiste, domicilié à 7040 Quévy-le-Grand, rue George Tondeur, 14A, né le 25 septembre 1965 à Tournai, NN 650925-103.90, qui accepte.

En qualité de chargé de mission :

- M. DUBOIS Jean-Claude, domicilié à 7012 Jemappes, rue des Martyrs, 11, né le 5 août 1954 à Jemappes – NN. 540805-09374, qui accepte ;
- M. MAESEN Frédéric, domicilié à 7012 Flénu, rue Genestois, 48, né le 21 août 1959 à Jemappes – NN. 590821-09981, qui accepte ;
- PIRNACI Vincent, domicilié à 7012 Jemappes, rue du plan incliné, 14, né à San Cataldo (Italie), le 1er février 1961 – NN. 610201-10197, qui accepte ;
- M. SCHRAYEN Jean-Louis, domicilié à 7012 Jemappes, avenue François André, 33A, né le 16 novembre 1952 – NN. 521116-06146, qui accepte ;

En qualité de vérificateur des comptes :

- M. GOSSIEUX Charles, Marcel, Henri, Mutien, domicilié à 7640 Antoing, rue du centre, 22, né le 15 juin 1954 à Jemappes – NN. 540615-05193, qui accepte ;
- M. NICODEME Jérôme, domicilié à 7030 Saint-Symphorien, rue Docteur Schweitzer, 7, né le 14 janvier 1976 à Frameries – NN. 760114-20112, qui accepte.

Les administrateurs, chargés de mission et vérificateurs des comptes, exercent leur mandat dans le respect des dispositions des statuts et des articles 15 à 20 du règlement d'ordre intérieur par l'assemblée générale.

À l'unanimité des voix des membres présents et représentés, l'assemblée générale prolonge le mandat de la SPRL AUDICIA (BE 0667912009 – MB du 25/08/2016 n° 16119476) représentée par Monsieur BERIOT Philippe, Allée Demandelaer, 11, 1400 Nivelles (n° d'inscription A02023) en qualité de commissaire jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire.

Extrait du Procès-Verbal de la réunion de l'Organe d'Administration du 06 novembre 2019

EXERCICE DES MANDATS

Attribution des fonctions au sein de l'organe d'administration

À l'unanimité des voix, les administrateurs désignent

- à la présidence, MM. CARLIER Robert et LEMOINE André qui acceptent en tant que coprésidents ;
- à la trésorerie, MM. LERICHE Philippe et POLIZZI Giuseppe qui acceptent en tant que cotrésoriers ;
- au secrétariat, M. SCHOORE Philippe qui accepte en tant que secrétaire.

Attribution des mandats de représentation générale - nominations

À l'unanimité des voix, l'organe d'administration délègue son pouvoir de représentation aux administrateurs précités pour représenter l'association individuellement ou conjointement dans les organes internes et externes légaux ou extralégaux et exercer ce mandat conformément aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux indications qu'il donne au cas par cas.

Attribution des fonctions des chargés de mission

À l'unanimité des voix, l'organe d'administration détermine les lieux d'action des chargés de mission et confie la gestion des infrastructures des écoles fondamentales de

- Cuesmes à M. SCHRAYEN Jean-Louis ;
- Flénu à M. MAESEN Frédéric ;
- Jemappes à MM. DUBOIS Jean Claude et PIRNACI Vincenzo.

Conformément aux dispositions des articles 15 et 19 du règlement d'ordre intérieur qui précise le contenu de leur mission et des tâches qui leur incombent.

Réservé
au
Moniteur
belge

Attribution des mandats de délégués à la gestion journalière

L'organe d'administration prend acte des décrets du 2 février 2007 et du 13 mars 2019 portant sur le statut des directeurs ainsi que de leur lettre de mission et de ses avenants. À l'unanimité des voix, l'organe d'administration accorde à

M. BELFIORE Pietro pour l'école fondamentale de Cuesmes,

M. JARADIN Benoît pour l'école fondamentale de Flénu,

M. DUQUESNE Marc pour l'école fondamentale de Jemappes,

M. URBAIN Kevin pour l'école primaire de Jemappes,

un mandat de gestion journalière telle que définie par la loi du 23 mars 2019 pendant la durée de validité de leur lettre de mission.

Les précités exercent leur mandat dans le cadre et les limites fixés par leur lettre de mission et ses avenants ainsi que des articles 8, 11 al 2 et 3, 14 §2 et 3, 15 et 21 du règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Ils agissent individuellement dans l'école qu'ils dirigent et en collège pour l'ensemble des écoles. L'organe d'administration désigne M. DUQUESNE Marc en tant que coordinateur de ce collège des directeurs. Son mandat prend fin le 15 octobre 2022.

Traitement des données à caractère personnel – nominations

Après délibération et à l'unanimité de ses membres, le conseil d'administration donne mandat à

M. BELFIORE Pietro pour l'école fondamentale de Cuesmes,

M. JARADIN Benoît pour l'école fondamentale de Flénu,

M. DUQUESNE Marc pour l'école fondamentale de Jemappes,

M. URBAIN Kevin pour l'école primaire de Jemappes,

pour mettre en application, dans leur école, la directive européenne du 27 avril 2016 relative à la protection des données et mise en application le 25 mai 2018 dans la législation belge.

Le mandat prend fin le 15 octobre 2022.

Extrait du Procès-Verbal des résolutions de l'OA du 08 décembre 2020

Modification de l'O.A.

Les membres de l'OA prennent acte du décès, en date du 15 novembre 1920, de

M. Philippe Leriche, Michel, Mario, Alain, domicilié, à 7012 Jemappes, rue Croisette, 88, né le 01 mai 1953 à Mons, NN 530501-145-03, en date du 15 novembre 2020.

A l'unanimité, ils décident de postposer la cooptation d'un successeur à une de ses prochaines réunions et confient la totalité de la gestion de la trésorerie à M. Giuseppe POLIZZI, Administrateur-Co-trésorier.

Pour extraits certifiés sincère et exact,

Le président

André LEMOINE

Le secrétaire

Philippe SCHOORE